

CONVENTION

Entre La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par son Vice-Président, Monsieur Gérard GAZAY dûment autorisé par délibération du Bureau de la Métropole, dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

Et l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) 31 rue Mazenod, 13002 Marseille, représentée par son Président, Frédéric LAVENIR, dont le siège est fixé au 139 Boulevard de Sébastopol, 75 002 PARIS

ci-après dénommée ADIE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de l'ADIE

L'ADIE a été créée en 1989 par Maria Nowak en adaptant à la France le principe du microcrédit, mécanisme financier qui a largement fait ses preuves dans les pays du tiers-monde, en Asie, Afrique et Amérique Latine.

L'ADIE a pour but de promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégorie de population les plus défavorisées porteurs de projets de création ou de développement d'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi, en les plaçant dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toute forme de concours et appuis en particulier techniques et/ou financiers adaptés à leur situation et à leurs besoins.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, l'ADIE :

- Finance les micro-entrepreneurs qui n'ont pas accès au crédit bancaire, et plus particulièrement les chômeurs et les allocataires des minima sociaux, à travers le microcrédit,
- Accompagne les micro-entrepreneurs avant, pendant et après la création de leur entreprise pour assurer la pérennité de leur activité,
- Contribue à l'amélioration de l'environnement institutionnel du microcrédit et de la création d'entreprise.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

La Métropole Aix-Marseille-Provence prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à l'ADIE pour la poursuite de celles-ci, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de l'ADIE

Juridiquement indépendant, l'ADIE jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utile au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'ADIE et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de l'ADIE par la Métropole d'Aix-Marseille Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence accorde, pour 2018, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant global de 90.000 euros répartie sur différents Conseil de territoire comme suit :

Territoire Marseille Provence : 40 000€

Territoire du pays d'Aix : 40.000 €

Territoire Pays Salonais : 2000€

Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 8 000 €

La participation financière de la Métropole représentant 6.4 % du coût total prévisionnel.

L'ADIE peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'ADIE

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation des subventions

L'ADIE s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'ADIE devra utiliser les subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet et à l'affectation définie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

5.1.2 – Modalités de règlement

La Métropole Aix-Marseille-Provence procèdera au règlement de la subvention d'un montant de 90.000 €, à raison de :

- 80 % à la notification de la convention,
- 20 % sur production des comptes annuels. Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- en cas de non-respect des obligations de l'ADIE telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention,

5.1.3 – Obligations de l'ADIE :

L'ADIE, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (soit, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année suivante).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'ADIE :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'ADIE s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'ADIE s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si l'ADIE accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

Elle s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable,
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif de l'action dans le même délai.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2018, pour une durée d'une année à compter de sa notification. Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

5.2.2 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution ou la liquidation de l'ADIE ou dans le cas où l'activité de l'ADIE serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

L'ADIE s'engage à faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Métropole conformément à la charte graphique Métropolitaine.

L'ADIE s'engage également à faire participer des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations d'information, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 7 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 8 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,

Pour l'ADIE,
Son Président,

Gérard GAZAY

Frédéric LAVENIR

Budget prévisionnel général 2018

Dépenses		Recettes	
Achat	29 000€	Vente de produits finis	
Services extérieurs	136 478€	Subventions	1 207 300 €
Autres services extérieurs	52 600€	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	22 000 €
Impôts et taxes	8 950€	Conseil Régional PACA	200 500 €
Charges de personnel	937 110€	Conseil Départemental 13	105 800 €
Autres charges de gestion courante	37 992 €	CDC	
Charges financières		Métropole Aix-Marseille Provence	115 000 €
Dotations aux amortissements			
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	45 000 €
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	40 000 €
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	10 000 €
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	10 000 €
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	5 000 €
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	5 000 €
		Communes :	104 500 €
		Fonds européens	290 000 €
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	30 000 €
		Entreprises en organismes privés	286 000 €
		Autres produits de gestion courante	€
		Produits financiers	193 900 €
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	1 401 200€	Total des recettes	1 401 200 €

La part des charges de personnel s'élève à X% du total des dépenses

La part des financements publics représente X% du total des recettes